

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 MARS 1879.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi allouant des crédits supplémentaires aux Budgets du Ministère de la Justice des exercices 1878 et 1879.

(Voir les Nos 61 et 90, session 1878-1879, de la Chambre des Représentants
et 49, même session, du Sénat.)

Présents : MM. JANSSENS-SMITS, le Comte de LIMBURG STIRUM, VAN VRECKEM,
TACQUENIER, DE WANDRE et le Baron d'ANETHAN, Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

Les crédits supplémentaires demandés montent à la somme de 394,110 fr.
Les trois premiers numéros de l'article 1^{er} s'appliquent aux corps judiciaires.

Les raisons données à l'appui de ces crédits, tant dans l'Exposé des motifs que dans le rapport fait à la Chambre des Représentants, nous semblent parfaitement fondées, et n'ont soulevé aucune objection.

L'augmentation de crédit demandée pour l'impression du *Moniteur*, provient de l'augmentation du nombre d'abonnés aux Annales Parlementaires. — Cette dépense nécessaire n'est qu'une avance qui sera remboursée par le montant du prix des abonnements.

Le n° 5 comprend une augmentation de 45,000 francs pour le clergé inférieur.

Au Budget de 1878, il avait été voté une allocation égale à celle de Budget de 1877, allocation qui, s'étant trouvée insuffisante, a dû être comblée par une allocation supplémentaire, qu'il y a même lieu de majorer aujourd'hui, à raison de la création de nouvelles succursales.

Ce crédit a seul donné matière à une discussion non sur le chiffre même qui n'a pas été contesté, mais sur la question de savoir si, en dressant le Budget, on n'aurait pas dû prévoir la dépense et majorer d'autant l'allocation budgétaire, au lieu de réserver cette demande d'allocation pour un crédit supplémentaire.

En règle générale, le Budget doit comprendre toutes les allocations suppo-

(2)

sées nécessaires, et lorsque l'insuffisance d'une allocation se reproduisant pendant quelques années, prouve qu'elle sera permanente et non accidentelle, il y a évidemment lieu de la combler par le Budget ordinaire. Cette règle n'a pas été contestée en principe : elle sera suivie dans l'avenir comme elle l'a été dans le passé.

Dans la discussion qui a eu lieu à l'occasion de cet article, on a prétendu que les allocations pour le clergé avaient été augmentées depuis 1870 d'une manière plus considérable que sous les Ministères précédents ; l'examen de cette question qui, du reste, n'est pas ici à sa place, nous paraît inutile — s'il s'est révélé des besoins réels, tout Ministre libéral ou catholique aurait dû y satisfaire. — Or on ne conteste pas qu'il en a été ainsi, du moins on ne conteste spécialement la nécessité d'aucune création nouvelle, et dès lors à quoi peut servir la comparaison, quant à la hauteur du Budget du culte, entre les Ministères qui se sont succédé.

Les quatre derniers numéros ont été adoptés sans donner lieu à aucune observation.

ART. 2.

Les différents crédits demandés nous paraissent suffisamment justifiés et n'ont donné lieu à aucune observation, sauf le n° 3 : *Cours d'appel, matériel*. Outre l'allocation de 31,500 francs votée en 1877 pour l'ameublement de la Cour d'appel de Liège, il a été dépensé une somme de fr. 4,905-18, qui reste due aux entrepreneurs. Sans contester le bon emploi qui a été fait de cette somme, et sans en demander le rejet, votre Commission croit devoir insister pour qu'on ne dépasse pas les crédits votés ; la Section centrale de la Chambre des représentants avait fait une observation semblable relativement à un crédit alloué pour l'ameublement de la Cour de cassation ; mais dans ce dernier cas, il y avait eu une autorisation ministérielle.

ART. 3.

Adopté sans observation.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,

Baron D'ANETHAN.